

Madame, Monsieur,

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il reste intéressant de reprendre dans deux circulaires distinctes d'une part, les procédures d'attribution des postes et d'introduction des demandes des puériculteurs(trices), objet de la présente circulaire, et d'autre part, les règles statutaires applicables aux puériculteurs(trices) contractuel(les), lesquelles feront l'objet d'une autre circulaire.

Cette année, les négociations avec les Régions wallonne et bruxelloise dans le cadre de la Convention APE Enseignement N°06464 et RB 2004, nous permettent déjà d'obtenir un minimum de **886** postes de puériculteurs(trices) mis à la disposition des établissements scolaires à partir de l'année scolaire 2016-2017.

Par ailleurs, les discussions en cours entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale ont pour objectif de renforcer le dispositif actuel afin de répondre au boom démographique et à la création de nouvelles classes. Dès lors, sous réserve de l'adoption d'un avenant, un maximum de 35 postes supplémentaires de puériculteurs(trices) pourrait être créé dans l'enseignement de la Région de Bruxelles-Capitale, le cas échéant, à partir de l'année scolaire 2016-2017.

A propos de la mission pédagogique des puériculteurs(trices) accompagnant les instituteurs(trices), il faut souligner la complémentarité de leurs rôles respectifs qui permet de répondre au mieux aux besoins des enfants tant dans leur développement physique et mental que dans leur adaptation à la vie en société.

Dans des groupes d'enfants, souvent nombreux et très jeunes, la gestion des espaces et des activités, l'enseignement des premières règles d'hygiène, concourent à leur développement dans un cadre de qualité.

Quant aux moyens financiers liés à l'engagement des puériculteurs(trices), ils proviennent des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Deux conventions permettent à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en Région wallonne).

Rappelons que la convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne qui a permis la création de 300 PTP supplémentaires au profit de l'enseignement maternel depuis 2006 contribuera encore à partir de l'année scolaire 2016-2017 à améliorer et à renforcer la qualité de l'accueil et de l'encadrement.

Il est essentiel, par ailleurs de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le décret portant la même date, fixant les droits et les obligations des puériculteurs(trices) et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Les écoles seront donc sélectionnées sur la base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, sur base de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que la répartition préalable des postes par zone vous est communiquée dans la présente circulaire. Tout directeur et tout pouvoir organisateur peut dès lors introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont déjà bien connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

J'attire votre attention sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 2016, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones est susceptible, d'une part, d'avoir une incidence sur le calcul arithmétique de l'attribution des postes comparativement aux années antérieures et, d'autre part, d'impliquer que certains pouvoirs organisateurs devront introduire leurs demandes auprès d'une Commission zonale différente par rapport à l'année dernière. Cet arrêté du Gouvernement du 27 mai 2015 figure en **annexe 4**.

Ainsi sur l'ensemble des **886** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **347** reviennent à l'enseignement subventionné libre confessionnel proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise. Sous réserve de l'aboutissement des discussions avec la Région de Bruxelles-Capitale et de la conclusion d'un avenant, un maximum de **14** postes de puériculteurs(trices) supplémentaires pourrait être ajouté à ce chiffre pour l'enseignement

subventionné libre confessionnel compte tenu du nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel, cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe 1**.

Remarques importantes:

1. Les 300 postes PTP (aides aux institutrices maternelles) supplémentaires seront attribués sur proposition des Commissions dans le cadre de la même procédure que les postes de puériculteurs(trices) ACS-APE, une fois ceux-ci épuisés. Le formulaire de demande vous invite dès lors à signaler si vous êtes intéressé par un poste PTP à défaut d'un poste ACS-APE (NB: rappel des conditions PTP dans la deuxième partie de la circulaire). La répartition de ces postes par zone figure en **annexe 3**.

2. Tous les pouvoirs organisateurs souhaitant bénéficier d'un poste ACS/APE "puéricultrices" l'année scolaire prochaine (y compris ceux qui ont à ce jour une puéricultrice engagée, à titre définitif ou provisoire, auprès d'eux) doivent introduire une demande de poste.

Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement, par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, **le Gouvernement a l'intention de passer à un système d'attribution des postes tous les 2 ans à partir de l'année scolaire 2016-2017. Cette adaptation se fera à budget constant.**

Les postes seront donc attribués, dès 2016, tous les 2 ans, sous réserve du maintien des subventions régionales et des décisions qui pourraient intervenir à d'autres niveaux de pouvoir quant à une modification du paysage des aides à l'emploi, et ce pour deux années scolaires consécutives (en l'occurrence du 01-09-2016 au 30-06-2017 ainsi que du 01-09-2017 au 30-06-2018).

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant.

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education,

Joëlle MILQUET

TABLES DES MATIERES

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes	7
2. Rôle des Commissions	7
3. Principes généraux d'introduction des demandes	8
4. Analyse des demandes	8

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Organisation fonctionnelle	10
Modalités d'envoi des fichiers	11
Fiche 1: Tableau Excel à encoder	12
Fiche 2: Note explicative	13
Fiche 3: Fiche d'identification du P.O.	16
Conditions d'engagement des 300 PTP	17

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1. Nombre de postes attribués par zone 2016-2017/2017-2018 pour le réseau libre confessionnel	19
2. Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois	20
3. Répartition par zone des 300 PTP	21
4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015	22

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **347** reviennent à l'enseignement subventionné libre confessionnel proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise. Sous réserve de l'aboutissement des discussions avec la Région de Bruxelles-Capitale et de la conclusion d'un avenant, un maximum de **14** postes de puériculteurs(trices) supplémentaires pourrait être ajouté à ce chiffre pour l'enseignement subventionné libre non confessionnel compte tenu du nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Notons que ce nombre recouvre tant les puériculteurs(trices) engagés comme ACS et APE que ceux dorénavant nommés en vertu du décret du 2 juin 2006.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

2. Rôle des commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteur(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du(de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et PTP (voir les circulaires spécifiques aux postes APE/ACS et aux postes PTP).

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour le réseau subventionné libre confessionnel, le nombre de postes de puériculteurs(trices) attribués par zone pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 est repris à l'*annexe 1* de la présente circulaire.

La répartition des postes PTP supplémentaires se trouve en *annexe 3*.

3. Principes généraux d'introduction de la demande

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale de gestion des emplois.

Cette demande est introduite, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Elle doit être introduite pour le **11 mars 2016 au plus tard** par courriel, auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

En outre, chaque Pouvoir organisateur est invité à envoyer la fiche d'identification P.O (fiche 3), par voie postale, par fax ou document scanné par courriel, pour le **11 mars 2016**.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur(trice) au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres:

- A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le

30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;
- le nombre d'enfants par titulaire;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur(trice) pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le Pouvoir organisateur à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit:

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur, et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Comme pour la présente année scolaire, pour 2016-2017, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises, **pour le 11 mars 2016**, sur base d'un **fichier informatisé** (voir *fiche 1*).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente.

Attention: respectez scrupuleusement cette instruction car les envois "en double" entraînent des erreurs importantes dans l'attribution des postes.

Les P.O. procéderont par "copier-coller" des données figurant sur chaque fichier transmis par les établissements scolaires sur un fichier vierge qu'ils nommeront comme indiqué ci-dessous.

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en page 12 de la circulaire le fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de puériculteurs/trice(s).

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2016-2017.

Il est indispensable que toutes les demandes relevant d'un même Pouvoir organisateur soient regroupées en un seul fichier avant l'envoi aux secrétariats des Commissions de gestion des emplois. Pour ce faire, chaque Pouvoir organisateur doit impérativement utiliser le nouveau "fichier fusion", lequel reprendra donc l'ensemble des demandes pour le Pouvoir organisateur.

Les explications pour la fusion sont reprises dans le fichier Excel (onglet "aide").

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir secrétariat en **annexe 2**.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une dénomination inadéquate, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément par e-mail** aux 2 instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PUER+ LC + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PUER LC 6 572 Walcourt

- à la (au) secrétaire de la Commission zonale de gestion des emplois compétente (voir tableau en **annexe 2**);
- à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés:

Pour l'enseignement libre confessionnel:

S.E.G.E.C. – Fédéfoc
A l'attention de Monsieur Emmanuel Polizzi
Adresse e-mail: emmanuel.polizzi@segec.be
Avenue E.Mounier, 100
1200 Bruxelles

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission zonale, le **11 mars 2016 au plus tard**, la **fiche d'identification P.O. (fiche 3)** complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

FICHE 1:

FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS

FICHER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS - 2016-2018

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la PO)					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION					Critères liés à la population scolaire					Critères liés à l'infrastructure										
	N° PO	PO ou ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N° CP	LOCALITE	N° FASE 4	Niveau d'enseignement (justif FASE 4)	N° FASE implantation	ENOMINATION	ADRESSE	N° CP	LOCALITE	N°r 13	N°r 12	N°r 11	N°r 10	Emp L	Class unique maternelle - primaire	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle - Inscription nouvelle d'enfant en cours d'année	Connaissance car linquiritique r ou lanquiritique	Présence d'enfant handicapé	Milieu racial, culturel, économique	Encadrement différencié - N° de la classe	Etat du quartier dans lequel est l'implantation	Problèmes de surveillance, de déplacement, de sécurité des quartiers de la zone et d'infrastructure	Si par APE, PTP accepté		
1	1bis	2	3	4	5	6	6bis	6ter	7	8	9	9bis	9ter	9quater	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

FICHE 2

NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS

Remarque: la fiche explicative du fichier encodage des demandes de puéricultrices par implantation concerne tous les réseaux

CONSEILS	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (pas de ligne blanche).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 10 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!).</p>
-----------------	---

COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	Zone	Liste déroulante	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8) Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8) Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel) Ex: CF 3 (Enseignement organisé par la CF - zone 3)</p> <p>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</p>
Colonne 2	PO ou ETABLISSEMENT	Encodage	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel auquel appartient l'implantation
Colonne 3	(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)		Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 4			Reprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 5			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 6			Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 6bis	ETABLISSEMENT	Encodage	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 6ter			<p>Reprend le niveau d'enseignement Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire) Important: vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA). Ainsi, il est obligatoire de choisir le niveau maternel (il n'y a pas de niveau fondamental dans la liste).</p>
Colonne 7		Encodage	Introduire le N° fase de l'implantation
Colonne 8		Encodage	Il s'agit de la dénomination de l'implantation

Colonne 9 à 9 quater		Encodage	Adresse de l'implantation (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune
Colonne 10	IMPLANTATION (si aucune donnée pour une ou plusieurs colonnes de 10 à 13, veuillez encoder le chiffre "0")	Encodage	Nombre d'enfants nés en 2013 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) *
Colonne 11			Nombre d'enfants nés en 2012 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) *
Colonne 12			Nombre d'enfants nés en 2011 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) *
Colonne 13			Nombre d'enfants nés en 2010 (moyenne des situations des 30 septembre 2015 et 28 février 2016) * *Exemple: au 30/09/2015: 17 enfants au 28/02/2016: 30 enfants le nombre à inscrire sera donc la moyenne de 17 + 30 soit 23,5
Colonne 14	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Encodage	Nombre d'emplois subventionnés en maternel au 18/01/2016 (en tenant compte de l'augmentation éventuelle du cadre). Par nombre d'emplois subventionnés en maternel, il faut entendre le nombre d'emplois subventionnés en maternel hors direction, sans classe et hors encadrement différencié.
Colonne 15		Liste déroulante OUI/NON	Classe unique totalement isolée = classe maternelle dont l'implantation est située à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau maternel est également organisé.
Colonne 16		Encodage	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre)
Colonne 17	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante - très faible - faible - moyen - bon - très bon	Connaissances linguistiques ou langagières des enfants
Colonne 18		Liste déroulante - non - 1 à 5 enfants - > à 5 enfants	Présence d'enfants handicapés* *Joindre description du handicap, à l'envoi des fichiers informatisés et préciser sur l'attestation les coordonnées de l'implantation dans laquelle se trouve l'enfant.
Colonne 19		Encodage	Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée
Colonne 20	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) pour les implantations créées à partir du 01/09/2015 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).

Colonne 21	CRITERES LIES A L'INFRASTRUCTURE	Encodage	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation
Colonne 22			Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure
Colonne 23		Liste déroulante OUI/NON	Dans le cas où vous n'obtiendriez pas de poste "ACS-APE puériculteur(trice)", accepteriez-vous un poste PTP (parmi les 300 postes PTP "aide à l'institutrice maternelle" supplémentaires)? Attention: si la case est vierge, la Commission zonale considérera la réponse comme négative

Remarque: Colonnes 10 à 13 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits

FICHE 3

Fiche d'identification du P.O.

**Engagement pour les années scolaires
2016-2017/2017-2018 de puériculteur(trices) à titre
d'ACS ou APE dans l'enseignement maternel ordinaire**

A renvoyer par courriel.

Nom du P.O.:

Numéro FASE du P.O.:

Adresse complète:

**Coordonnées des écoles ayant introduit une (des)
demande(s) de poste(s):**

Personne de contact:

RESEAU: LIBRE CONFESIONNEL

ZONE⁽¹⁾:

Je certifie conforme les données transmises par voie
électronique en date du:

Cachet du P.O. et signature:

Je joins la (les) description(s) des handicaps (le cas échéant)

(1) à compléter

CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP SUPPLEMENTAIRE

A défaut d'obtenir un poste de puériculteur(trice), vous pouvez, si vous le souhaitez, introduire une demande d' un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) en indiquant "oui" dans la colonne adéquate du tableau (colonne 23). Ces postes sont attribués uniquement en Région Wallonne (convention PTP 2383).

Ces postes PTP+ sont également attribués en fonction des disponibilités et du classement établi par les commissions zonales.

Attention: l'attribution des postes de puériculteurs(trices) et PTP+ ET celle des postes PTP "classiques" s'effectuent distinctement.

En région wallonne, si vous avez introduit une candidature de puéricultrice avec l'option d'un poste de PTP+, mais que vous n'avez pas été classé en ordre utile ni pour le poste de puéricultrice, ni pour le poste de PTP+, votre candidature sera incorporée dans les demandes de postes PTP 4/5 "assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)" avant que la Commission ne procède au classement des candidatures dans cette catégorie de postes.

Il est donc inutile d'effectuer des demandes en double.

Si vous avez malgré tout introduit une demande de poste PTP "classique" (aide à l'institutrice maternelle), c'est la Commission qui sera chargée d'examiner les demandes en double en fonction du classement établi et des postes disponibles.

En région de Bruxelles-Capitale les demandes non pourvues de poste de puéricultrice ne sont pas automatiquement reprises dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement.

Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste PTP+ que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur(trice).

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de votre établissement afin d'éviter les doublons.

Dans le cas où le signataire demande un poste PTP+ (aide à l'institutrice maternelle) à défaut d'un poste ACS-APE puéricultrice, il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

N.B.: Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PTP, consultez la circulaire PTP RW/RB prévue à cet effet.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1

REPARTITION ZONALE POSTES APE & ACS "PUERICULTEUR(TRICE)"

ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL SUBVENTIONNE- LCS

	CONVENTION	ZONE	POP. MAT.	REP. %	POSTES
1	ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	16583	100%	Entre 73 et 87
2	APE RW EN-06464	BRABANT WALLON	6083	11,89%	33
		HUY-WAREMME	2326	4,55%	12
		LIEGE	9048	17,68%	48
		VERVIERS	2558	5,00%	14
		NAMUR	6375	12,46%	34
		LUXEMBOURG	3373	6,59%	18
		WALLONIE PICARDE	5824	11,38%	31
		HAINAUT CENTRE	7627	14,91%	41
		HAINAUT SUD	7952	15,54%	43
				51166	100%

Remarque: population maternelle au 01/10/2015

ANNEXE 2
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE LIBRE
CONFESSIONNEL SUBVENTIONNE

Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois

<p>Commission zonale de Bruxelles-Capitale (zone 1) Rue du Meiboom, 16 Local 404 1000 BRUXELLES cz1fondamental.libre@cfwb.be tél: 02/413.39.51</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon (zone 2) Avenue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES cz2fondamental.libre@cfwb.be tél: 067/64.47.21</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme (zone 3) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.libre@cfwb.be tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Liège (zone 4) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.libre@cfwb.be tél: 04/364.13.23</p>
<p>Commission zonale de Verviers (zone 5) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.libre@cfwb.be tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Namur (zone 6) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES catherine.stassin@cfwb.be tél: 081/82.49.38</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg (zone 7) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES catherine.stassin@cfwb.be tél: 081/82.49.38</p>	<p>Commission zonale de Wallonie-Picarde (zone 8) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz8fondamental.libre@cfwb.be tél: 065/55.56.71</p>
<p>Commission zonale de Hainaut-Centre (zone 9) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz9fondamental.libre@cfwb.be tél: 065/55.56.71</p>	<p>Commission zonale de Hainaut Sud (zone 10) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz10fondamental.libre@cfwb.be tél: 065/55.56.71</p>

ANNEXE 3

Répartition des aides PTP+ "aide à l'institutrice maternelle"

Libre confessionnel subventionné

ZONES	POSTES
Brabant wallon	14
Huy-Waremme	5
Liège	21
Verviers	6
Namur	15
Luxembourg	8
Wallonie Picarde	13
Hainaut Centre	18
Hainaut sud	18

Total

118

Population scolaire maternelle de moins de 3 ans

ANNEXE 4

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes :

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre,

Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthignes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhé, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET